



EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES			
Althen-des-Paluds – Bédarrides - Monteux - Pernes-les-Fontaines - Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	6
Présents	40	Absents non représentés :	1
VOTANTS			46

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique au siège des Sorgues du Comtat à Monteux, le 07 février 2017, après convocation légale reçue le 1^{er} février 2017, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Rémy ARNAUD, M. Jean BERARD, M. Henri BERNAL, Mme Jacqueline BOUYAC, Mme Sandrine BRAUD, M. Alain BRES, M. Didier CARLE, Mme Martine CASADEI, Mme Patricia COURTIER, M. Jean-Claude DANY, M. Dominique DESFOUR, Mme Evelyne ESPENON, Mme Maryline EYDOUX, M. Pierre GABERT, M. Stéphane GARCIA, Mme Annie GARNERO, M. Jacques GRAU, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, Mme Françoise LAFAURE, M. Thierry LAGNEAU, M. Bernard LEMEUR, Mme Annie MILLET, Mme Laurence MONTERDE, Mme Véronique MURZILLI, M. Michel MUS, Mme Nicole NEYRON, M. Claude PARENTI, Mme Mireille PEREZ, M. Michel PERRAND, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Fabienne THOMAS, M. Christian TORT, Mme Maryse TORT, Mme Sylviane VERGIER, Mme Isabelle VINSTOCK.

Etaient Absents représentés :

Mme Karine CANDALE, (pouvoir donné à Mme Laurence MONTERDE), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Gérard GERENT, (pouvoir donné à M. Rémy ARNAUD), M. Yannick LIBOUREL, (pouvoir donné à M. Jean-Claude DANY), Mme Nadia MARTINEZ, (pouvoir donné à M. Henri BERNAL), M. Alain MILON, (pouvoir donné à M. Jacques GRAU).

Etait Absent non représenté : M. Pascal BONNIN.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : Mme Sandrine BRAUD ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Modification du Régime Indemnitaires de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président, indique à l'assemblée que suite au transfert de personnel en date du 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la loi NOTRe, différentes délibérations ont été prises notamment pour maintenir le régime indemnitaire et les acquis aux agents (cf. délibération n° DE/44/4.1/22.11.2016-2 du 22 novembre 2016).

VU la délibération n° 4 du 13 décembre 2005 relative au régime indemnitaire de la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat ;

VU la délibération n° DE/44/4.1/07.06.2016-3 modifiant la délibération n° 6 du 2 mars 2010 ;

La Communauté de Communes les Sorgues du Comtat ayant intégré au 1^{er} janvier 2017 un certain nombre d'agents issus de différentes collectivités avec leurs régimes indemnitaires

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMTAT

propres, il a été convenu de ne pas instaurer dans l'urgence le RIFSEEP, pour se donner le temps de la réflexion et de l'harmonisation des différents régimes courant 2017 avec l'ensemble des personnels.

Toutefois, dans l'hypothèse d'une promotion de grade en cours d'année, et dans l'attente de l'harmonisation future, il est important d'ajouter certaines primes au régime indemnitaire de la Communauté de Communes, ceci dans une réflexion d'équité. La prise en compte de la nouvelle situation se fait comme suit :

Prime de Fonctions et de résultats :

Grade	part Fonctions	part Résultats	Plafond annuels maxi
Attaché principal	2500	1800	25800
Attaché	1750	1600	20100

Indemnité de performance et de fonctions

Grade	Part fonctionnelle	Coefficient	Part performance	Coefficient	Plafond annuel
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	3 800	1 à 6	6 000	0 à 6	58 800
Ingénieur en chef de classe normale	4 200		4 200		50 400

Indemnité Astreintes :

Pour les agents titulaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

Astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise)

Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les montants des indemnités d'astreinte d'exploitation et de sécurité sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Acte Exécutoire
 Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
 Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
 Envoyé le :
 Affiché le : 16.07.2017

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMTAT

• **Interventions :**

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une compensation en temps majorée ou à une récupération.
 Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur.

• **Permanences :**

Le montant de l'indemnité de permanence est égal à trois fois le montant de l'indemnité d'astreinte.

Le montant de l'indemnité de permanence est majoré de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de la permanence.

Aucune disposition particulière n'est prévue pour le personnel encadrant.

PÉRIODE D'ASTREINTE D'EXPLOITATION	MONTANT
Semaine complète	159.20 €
Nuit (le taux est de 8.60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)	10.75 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €
Dimanche ou jour férié	46.50 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116.20 €

PÉRIODE D'ASTREINTE DE DECISION	MONTANT
Semaine complète	121.00 €
Nuit	10 €
Samedi ou journée de récupération	25.00 €
Dimanche ou jour férié	34.85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	76.00 €

PÉRIODE D'ASTREINTE DE SECURITE	MONTANT
Semaine complète	149.48 €
Nuit (le taux est de 8.08 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)	10.05 €
Samedi ou journée de récupération	34.85 €
Dimanche ou jour férié	43.36 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109.28 €

L'indemnisation horaire des interventions effectuées pendant les périodes d'astreinte, versée aux agents non éligibles au bénéfice des IHTS, est de :

- 16 € pour une intervention effectuée un jour de semaine.
- 22 € pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Un repos compensateur peut être accordé aux agents, relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte ou de repos programmée.

La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

- 25 % pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail

Acte Exécutoire
 Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
 Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
 Envoyé le : 16.09.2017
 Affiché le :

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMTAT

- 50 % pour les heures effectuées la nuit
- 100 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

Le repos compensateur, comme l'indemnité d'intervention, sont réservés aux agents non éligibles au bénéfice des IHTS.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

PERMANENCE	Montant
Samedi ou journée de récupération	112.20 €
Dimanche ou jour férié	139.65 €

Les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique ne peuvent pas bénéficier d'un repos compensateur pour les heures de permanences.

Les agents ne relevant pas de la filière technique :

Pour les cadres d'emplois des autres filières qui sont soumis à des astreintes, des interventions ou des permanences, les modalités de rémunération sont les suivantes :

• **Astreintes :**

Pour toutes les filières, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps à défaut d'être indemnisées. La rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre. La Communauté de Communes les Sorgues du Comtat privilégie la compensation, mais certains postes d'encadrement pourront en bénéficier après avis et accord motivé de l'autorité territoriale.

La rémunération ou la compensation en temps des astreintes ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences.

• **Interventions pendant l'astreinte (l'indemnité s'ajoute à celle de l'astreinte)**

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte qui peut donner lieu elle-même à une indemnité ou à une compensation spécifiques.

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre. L'autorité territoriale a compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

• **Permanences :**

Les périodes de permanence dans les autres filières, que la filière technique, peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %, à défaut d'être indemnisées.

La rémunération et la compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre. Il revient à l'autorité territoriale de choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

Les interventions effectuées pendant la période de permanence constituent un travail effectif rémunéré normalement, ou en cas de dépassement des 35 heures, en IHTS, si l'agent y est éligible.

La rémunération et la compensation en temps des permanences ne sont pas cumulables avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes ou des interventions au titre d'une même période.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le : 16.02.2017

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES
 LES SORGUES DU COMTAT

INDEMNITE D'ASTREINTE		
	INDEMNISATION	COMPENSATION
Semaine complète	149.48 €	1.5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	43 €	0.5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109.28 €	1 jour
Une nuit de semaine	10.05 €	2 heures
Un samedi	34.85 €	0.5 jour
Un dimanche ou un jour férié	43.38 €	0.5 jour

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5.

Les périodes de permanence ne peuvent donner lieu au versement des IHTS.

INTERVENTION PENDANT L'ASTREINTE		
	INDEMNISATION	COMPENSATION
Un jour de semaine	16 €/heure	110 % du temps d'intervention
Un samedi	20 €/heure	110 % du temps d'intervention
Une nuit	24 €/heure	125 % du temps d'intervention
Un dimanche ou un jour férié	32 €/heure	125 % du temps d'intervention
PERMANENCE		
	INDEMNISATION	COMPENSATION
samedi	45 € la journée 22,5 € la demi-journée	125 % du temps de permanence
Dimanche et jours fériés	76 € la journée 38 € la demi-journée	125 % du temps de permanence

Le Conseil Communautaire,

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la modification du régime indemnitaire tel qu'il est présenté ci-dessus.



Le Président,

Acte Exécutoire
 Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
 Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
 Envoyé le : 16.09.2017
 Affiché le :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
 Et ont signé au registre les membres présents.
 Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté de communes
Les Sorgues du Comtat

